



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2022-043

PUBLIÉ LE 21 MARS 2022

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2022-03-03-00013 - courrier d'approbation concernant l'avenant n°5 à la convention constitutive du GHT de la Dordogne (1 page) Page 3

R75-2022-03-14-00008 - Décision n°46 du 14 mars 2022 portant approbation de l'avenant 4 à la convention constitutive du GCS Pôle de santé du villeneuvois -immobilier (3 pages) Page 5

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle animation territoriale et parcours de santé**

R75-2022-02-17-00017 - Arrêté Portant autorisation d'extension de 3 places de la Maison d Accueil Spécialisée (MAS) « Lou Caminot », sise à Pau (64000), gérée par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques », sise à Pau (64000) (3 pages) Page 9

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-03-00013

courrier d'approbation concernant l'avenant n°5  
à la convention constitutive du GHT de la  
Dordogne

Direction de l'offre de soins  
Direction déléguée à l'organisation de l'offre de soins et  
à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles  
Pôle Soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre

Bordeaux, le 03 mars 2022

Affaire suivie par : Romuald SAZERAT  
Tél. : 05 55 11 54 75  
Mèl. : romuald.sazerat@ars.sante.fr

Madame la Présidente du Comité stratégique  
Groupement Hospitalier de Territoire de la  
Dordogne  
Centre Hospitalier  
80 avenue Georges POMPIDOU  
24000 PERIGUEUX

**Objet :** Approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de la Dordogne

Madame la Présidente,

J'ai bien reçu votre courrier en date du 19 janvier dernier concernant la demande d'approbation relative à l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de la Dordogne et je vous en remercie.

Au regard de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, du décret n°2016-524 en date du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et des éléments que vous m'avez transmis, j'ai le plaisir de vous informer que l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de la Dordogne est approuvé.

Je vous rappelle que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Véronique BILLAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-03-14-00008

Décision n°46 du 14 mars 2022 portant  
approbation de l'avenant 4 à la convention  
constitutive du GCS Pôle de santé du villeneuvois  
-immobilier

**Décision n°046 du 14 mars 2022**

*Approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive  
du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle de Santé  
du Villeneuvois-Immobilier »*

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2022 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, (n° R75-2022-012) ;
- VU** la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 17 juillet 2008, approuvant la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé du Villeneuvois-Immobilier » ;
- VU** la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 février 2011, approuvant l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé du Villeneuvois-Immobilier » ;

- VU** la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé du Villeneuvois-Immobilier » ;
- VU** la décision de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 02 avril 2015 approuvant l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé du Villeneuvois-Immobilier » ;
- VU** l'avenant n°4 du 16 décembre 2019 à la convention constitutive Groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé du Villeneuvois-Immobilier » ;

**CONSIDERANT** que l'objet de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire modifiée par son avenant n°4, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

## DECIDE

### Article 1 :

L'avenant n°4 à la convention constitutive en date du 17 juillet 2008 du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « Pôle de Santé du Villeneuvois-Immobilier » est approuvé.

### Article 2 :

La dénomination du Groupement de coopération sanitaire (GCS) est Groupement de coopération « Pôle de Santé du Villeneuvois - Immobilier », ci-après désigné « GCS – PSV Immobilier », .

### Article 3 :

Le Groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pôle de Santé du Villeneuvois - immobilier », ci-après désigné « GCS – PSV Immobilier », personne morale de droit privé, a pour objet d'édifier et de gérer sur le site unique et commun de Brignol – Romas, les bâtiments devant accueillir le Pôle de santé du Villeneuvois, de manière à assurer leur mise à disposition auprès de ses membres.

Le Centre hospitalier Saint Cyr accorde au GCS – PSV Immobilier, des droits réels sur le terrain d'assiette, dont il reste propriétaire, par conclusion d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public. Le groupement assure les responsabilités de maître d'ouvrage dans le strict respect du programme technique des besoins.

Il assure la construction, procède à la mise en service du pôle et met à disposition des membres les bâtiments. Il assure la gestion, l'entretien et la maintenance des bâtiments.

Afin de mener à bien l'ensemble des missions, le GCS – PSV Immobilier, en particulier :

- permet les interventions, pour le compte de chacun des établissements membres, des professionnels non médicaux dans le respect de leur statut respectif, et constitue de fait et autant que de besoin, des équipes communes de personnels s'agissant des fonctions communes gérées dans le cadre du GCS – PSV Immobilier,
- conclut tous contrats d'intérêt commun (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement) utiles à la réalisation de son objet,
- participe à toute coopération, à tous réseaux de santé, à toute action de coordination avec les professionnels du secteur sanitaire et du secteur médico-social, utile à la réalisation de son objet et à l'amélioration de la prise en charge des patients sur le territoire.

Conformément au principe de spécialité opposable tant aux personnes morales de droit privé, que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au GCS – PSV Immobilier relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des établissements.

Article 4 :

Le Groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé du Villeneuvois - Immobilier » a son siège social sur le site du Pôle de Santé du Villeneuvois, Brignol Romas, route de Fumel, 47 300 VILLEUNEUVE-SUR-LOT.

Article 5 :

Le Groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé du Villeneuvois - Immobilier » est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive, soit à compter du 17 juillet 2008.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 :

Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

**14 MARS 2022**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
**Véronique DILLAUD**



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-02-17-00017

Arrêté Portant autorisation d'extension de 3 places de la Maison d Accueil Spécialisée (MAS) « Lou Caminot », sise à Pau (64000), gérée par l association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques », sise à Pau (64000)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



ARRETE du **7 FEV. 2022**

Portant autorisation d'extension de 3 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Lou Caminot », sise à Pau (64000), gérée par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques », sise à Pau (64000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « Une Réponse Accompagnée Pour Tous » ;

**VU** la stratégie nationale de mobilisation et de soutien « Agir pour les aidants » 2020-2022 visant à prévenir l'épuisement et l'isolement des aidants, en diversifiant et en augmentant les capacités d'accueil des lieux de répit, en proposant des solutions de relais, en leur ouvrant de nouveaux droits ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2008 portant autorisation de création de la Maison d'Accueil Spécialisée « Lou Caminot » de 60 places, sise à Pau (64000), gérée par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques », sise à Pau (64000) ;

**VU** l'avis favorable de l'ARS Nouvelle-Aquitaine au financement pérenne de trois places supplémentaires permettant deux accueils permanents en internat et un accueil temporaire avec hébergement dans le cadre de la démarche nationale « Une Réponse Accompagnée Pour Tous » et de la stratégie nationale de mobilisation et de soutien « Agir pour les aidants » ;

**CONSIDERANT** que le projet vise notamment à répondre à la situation de personnes handicapées dont la complexité de la prise en charge génère pour les personnes concernées une rupture de parcours et dans laquelle l'intégrité, la sécurité des personnes et/ou de leur famille sont mises en cause ;

**CONSIDERANT** que le projet vise à répondre aux besoins quotidiens des proches aidants, notamment : la rupture de l'isolement, le soutien aux jeunes aidants, l'accès à de nouveaux droits sociaux, le renforcement de leur suivi médical, la mise en œuvre de solutions de répit, ainsi que la facilitation de leurs démarches administratives et de la conciliation entre vie privée et vie professionnelle ;

**CONSIDERANT** que les 2 places d'accueil permanent visent notamment à répondre au rapatriement lié à la fermeture d'un établissement en Belgique d'une personne en situation de handicap;

**CONSIDERANT** que la place d'accueil temporaire avec hébergement (place de répit) a vocation à répondre aux situations complexes suivies par la MDPH dans le cadre de plan d'accompagnement global (PAG) et de groupe opérationnel de synthèse (GOS) ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation, et les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension de deux places en accueil permanent en internat et une place en accueil temporaire de la Maison d'Accueil Spécialisée « Lou Caminot », située 1 chemin Lacarriu à Pau (64000), sollicitée par l'association « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques », sise à Pau (64000), est accordée. La capacité totale autorisée de 60 places est en conséquence portée à 63 places.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 novembre 2008. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

<b>Entité juridique : « ADAPEI des Pyrénées-Atlantiques »</b>	<b>Entité établissement : Maison d'Accueil Spécialisée Lou Caminot</b>
N° FINESS : 64 079 039 0	N° FINESS : 64 000 952 8
N° SIREN : 775 638 737	code catégorie : 255 MAS
Adresse : 105 Avenue des Lilas BP 123 – 64001 Pau Cedex	Adresse : 1 chemin Lacarriu 64000 Pau
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP	capacité : 63

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	21	Accueil de jour	206	Handicap Psychique	10
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11	Hébergement Complet Internat	206	Handicap Psychique	52
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	40	Accueil temporaire avec hébergement	206	Handicap Psychique	1

**Mode de tarification :** (57) ARS/ Dotation Globalisée

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **17 FEV. 2022**

La Directrice  
de la protection de la santé et de l'autonomie

**Nadia LAPORTE-PHCEUN**